



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024-012865** ,
 - **Installation PV au sol d'une puissance de 998,82 KwC sur la commune de Sérignac (82)** ,
 - **déposée par CORSICA SOLE**,
 - **reçue le 14 février 2024 et considérée complète le même jour** ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 4 mars 2024 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un parc photovoltaïque d'une puissance installée estimée à 998 kWc sur une surface de 1,83 ha, qui comprend les installations suivantes :
 - structures métalliques fixes d'accueil des modules solaires avec une hauteur maximale de 2,5 m ;
 - citerne souple de 120 m³ pour la sécurité incendie ;
 - local technique préfabriqué de 19,5 m² comportant le poste de transformation et le poste de livraison ;
- qui comprend les travaux suivants :
 - la préparation du site : dégagement des emprises, tonte de l'herbe, installation des clôtures définitives, création des pistes et voies d'accès ;

- la réalisation des fondations (pieux battus) et la mise en œuvre des modules photovoltaïques ;
 - l'installation du local technique ;
 - le raccordement au réseau électrique ;
- qui relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et strictement inférieure à 1 Mwc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole non cultivée ;
- hors périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation ;
- de l'adaptation et du recul du projet au regard du risque incendie et des enjeux environnementaux ;
- de la mise en place d'un calendrier de travaux adapté à la sensibilité de la faune ;
- d'une plantation d'une haie bocagère sur l'intégralité du pourtour du projet pour limiter les co-visibilités ;
- de la mise en place d'un grillage perméable à la petite faune ;
- de la mise en place de mesures pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier et en phase exploitation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de parc photovoltaïque au sol de Sérignac (82), objet de la demande n°2024 – 012 865 , n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9